



## ANNEXE 2 - POUVOIRS DE DOTATION DÉLÉGUÉS

### Partie 1 - Pouvoirs généraux

#### Note

- Les pouvoirs suivants sont délégués à tous les administrateurs généraux.
  - Les pouvoirs relatifs au renouvellement du Groupe de la direction sont mentionnés à la [Partie 2](#).
  - **Ceci n'est pas un document juridique** et ne remplace pas l'[annexe A](#) officielle incluse dans l'[Entente concernant la délégation des pouvoirs et la responsabilisation en dotation](#) (EDPRD). En présence de différences entre le présent texte et la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#) (LEFP), le [Règlement sur l'emploi dans la fonction publique](#) (REFP) ou d'autres lois et règlements pertinents, le texte de loi aura préséance.
- 

Pouvoir de nommer à un poste de la fonction publique des personnes qualifiées appartenant ou non à celle-ci.

Les pouvoirs de nommer des personnes n'appartenant pas à la fonction publique sont limités aux ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

Ce pouvoir est assujéti au régime d'autorisation en matière de priorités.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, soit

- un employé ou une employée dont le poste a été comblé pour une période indéterminée par une autre personne en raison d'un congé; ou
- une personne qui en a remplacé une autre en congé qui revient.

Lorsqu'un employé ou une employée revient d'un congé, un ou une gestionnaire peut retenir les services de cet employé ou employée ou ceux de la personne nommée en remplacement.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, un membre du cabinet d'un ou d'une ministre qui perd son emploi (y compris par démission).

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, une personne mise en disponibilité en raison d'une pénurie de travail, de l'élimination d'une fonction, ou de la migration du poste ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, un ou une fonctionnaire du ministère qui, autrement, sera mis en disponibilité.

Pouvoir de décider de ne pas considérer ou nommer une personne bénéficiant d'une priorité lorsque la nomination de celle-ci aurait pour effet de faire d'une autre personne un bénéficiaire de priorité.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, un ou une fonctionnaire dont le poste est déclaré excédentaire.

La nomination ne doit pas donner lieu à une promotion.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, le ou la fonctionnaire qui devient handicapé et qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste.

La nomination ne doit pas donner lieu à une promotion.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, une personne qui est devenue handicapée par suite d'une blessure infligée durant son service dans un secteur de service spécial (voir le [Glossaire](#)), alors qu'elle était membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

La nomination ne doit pas donner lieu à une promotion.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, un employé ou une employée en congé en raison de la réinstallation de son époux ou de son épouse (ou conjoint ou conjointe de fait).

La nomination ne doit pas donner lieu à une promotion.

Pouvoir de nommer, en priorité absolue, un ou une fonctionnaire excédentaire, mis en disponibilité ou handicapé qui a accepté un poste à un niveau inférieur à celui qu'il ou elle occupait avant de se retrouver dans une telle situation, à un poste de groupe et de niveau équivalents.

Pouvoir de décider de procéder à la dotation par nomination au sein de la fonction publique ou à l'extérieur.

Les ministères devraient envisager la dotation par nomination interne en premier lieu. Toutefois, lorsque l'administrateur général juge que cette solution n'est pas dans le meilleur intérêt de la fonction publique, il peut, d'entrée de jeu, procéder à la dotation par nomination externe.

Pouvoir de nommer des personnes en fonction du mérite relatif (voir le [Glossaire](#)), à la suite d'un concours ou sans concours.

La délégation du pouvoir de nomination sans concours est limitée aux personnes déjà à l'emploi de la fonction publique, sauf pour les ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

Exercé sous réserve d'une autorisation en matière de priorités lorsque requise par la Commission de la fonction publique (CFP).

Toutes les nominations au groupe du programme Cours et affectations de perfectionnement (CAP) doivent se faire par concours. Les candidates et candidats doivent être évalués à partir des compétences collectives établies par la CFP.

Pouvoir de procéder à des nominations fondées sur le mérite individuel (voir le [Glossaire](#)) dans les circonstances suivantes :

- une promotion dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou de formation professionnelle (voir le [Glossaire](#))

L'admission au programme doit être fondée sur le mérite relatif.

Les fonctionnaires doivent être promus lorsqu'ils satisfont à la norme de compétence

voulue.

- la nomination à un poste reclassifié si l'une des situations suivantes existe :

la reclassification résulte d'une vérification ou d'un grief en matière de classification;

tous les postes pourvus des mêmes groupe et niveau au sein d'un même secteur de l'organisation sont reclassifiés aux mêmes groupe et niveau;

il n'y a aucun autre poste des mêmes groupe et niveau professionnels au sein du même secteur de l'organisation (c'est-à-dire qu'il s'agit d'un poste unique).

- la nomination d'un ou d'une fonctionnaire nommé pour une durée déterminée qui a accumulé cinq années ou plus de service continu.

Selon les critères énoncés dans la Politique sur l'emploi pour une période déterminée de longue durée du Conseil du Trésor.

Le fonctionnaire doit avoir travaillé cinq années entières ou plus au même ministère.

- la nomination d'un membre d'un groupe désigné aux fins de l'équité en matière d'emploi (ÉE), aux termes d'un programme d'ÉE.

La CFP doit d'abord approuver le programme.

- en situation d'urgence, la nomination d'une personne pour une durée déterminée lorsqu'il ne peut y avoir de nomination temporaire.

Comprend le pouvoir de recruter.

Il s'agit d'un pouvoir dont l'exercice est réservé à des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsqu'il y a un danger imminent pour la santé ou la sécurité, l'environnement ou la prestation de services essentiels au public.

- la promotion au sein d'un groupe professionnel dont les postes sont classés selon les qualités des titulaires.

On doit pouvoir accorder une promotion à tous les titulaires qui satisfont à la norme ou aux normes de compétence établies.

Toutes les promotions dans le cadre du Programme de stagiaires en gestion (PSG) et du CAP doivent être fondées sur les normes de compétence approuvées par la CFP.

- la promotion du niveau LA-01 au niveau LA-02A.

- la nomination à partir de répertoires de candidats et de candidates pré-qualifiés (voir le [Glossaire](#)) créés par la CFP.

La CFP conserve ce pouvoir sauf pour les ministères ayant des pouvoirs expressément délégués à cette fin. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

- la nomination à un poste faisant partie d'un groupe déficitaire (voir le [Glossaire](#)).

La CFP conserve ce pouvoir sauf pour les ministères ayant des pouvoirs expressément délégués à cette fin. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Pouvoir d'établir des zones de sélection (voir le [Glossaire](#)) selon des critères géographiques, organisationnels et professionnels.

La CFP conserve ce pouvoir pour les concours publics, sauf pour les ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

Les ministères doivent respecter les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* au sujet de la mobilité à l'échelle du Canada.

La zone de sélection doit être suffisamment grande pour qu'on y trouve un nombre raisonnable de candidates et candidats possibles permettant d'assurer une sélection fondée sur le mérite.

Pouvoir d'établir des critères différents touchant les zones de concours pour les membres de groupes désignés aux fins de l'ÉE. (voir le [Glossaire](#)), c'est-à-dire d'étendre la zone de sélection au-delà de la zone définie pour d'autres candidats potentiels dans le but d'inclure les membres des groupes désignés aux fins de l'ÉE.

Pouvoir de lancer un avis de concours.

La CFP conserve ce pouvoir dans le cadre des concours publics, sauf pour les ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

L'avis doit être affiché pour une période permettant raisonnablement à toutes les personnes admissibles de présenter leur candidature.

Pouvoir d'étudier toutes les candidatures reçues à l'adresse et à la date indiquées sur l'avis de concours.

La CFP conserve ce pouvoir dans le cadre des concours publics, sauf pour les ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

Pouvoir d'étudier les candidatures en retard dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire :

- quand la personne en retard n'a pu poser sa candidature pour des raisons indépendantes de sa volonté **et**
- le jury de sélection n'a pas terminé l'évaluation des candidatures.

Pouvoir d'évaluer les candidats et les candidates et de sélectionner les personnes qui se qualifient.

À la suite d'un concours interne, pouvoir d'inscrire par ordre de mérite les candidats et candidates qui se classent le mieux sur une liste d'admissibilité ou plusieurs.

Pouvoir d'établir des listes d'admissibilité pour une période d'au plus deux ans.

Pouvoir de modifier les listes d'admissibilité dans certaines circonstances.

La CFP conserve ce pouvoir lorsqu'une telle action est rendue nécessaire par suite de mesures correctives dictées à la suite d'une enquête ou d'un appel.

Pouvoir de nommer un candidat ou une candidate qualifié d'après les listes d'admissibilité établies.

Sous réserve d'une autorisation en matière de priorités.

Pouvoir de nommer, à la suite d'un concours public et de préférence aux autres candidats et candidates qualifiés, des anciens combattants, des survivants et survivantes d'anciens combattants et des citoyens et citoyennes canadiens (dans l'ordre cité).

La CFP conserve ce pouvoir sauf pour les ministères ayant des pouvoirs délégués de recrutement.

Ce pouvoir est assujéti au régime d'autorisation en matière de priorités.

Pouvoir accordé à un bureau donné de nommer, à la suite d'un concours public et de préférence aux autres candidats et candidates, ceux et celles qui vivent dans la région desservie par ce bureau (voir le [Glossaire](#)).

Pouvoir de distribuer un avis de droit d'appel à tous les candidats et candidates non reçus.

Pouvoir de déterminer le traitement à la nomination.

Selon la *Loi sur la gestion des finances publiques* et conformément au règlement du Conseil du Trésor sur le taux de rémunération.

Pouvoir de prolonger la période d'exemption au terme de laquelle un titulaire se doit de satisfaire aux exigences linguistiques d'un poste.

Le pouvoir est réservé à l'administrateur général et ne peut être subdélégué.

Le Groupe de la direction est exclu.

La prolongation de la période d'exemption ne devrait être envisagée qu'en des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, pour une période maximale d'un an.

Pouvoir de recruter et de nommer des personnes à titre temporaire.

La nomination ne doit pas dépasser 90 jours civils à la fois.

La personne nommée ne peut travailler dans un même ministère ou un autre secteur de la fonction publique plus de 125 jours au cours de toute période de 12 mois. En calculant les jours, il ne faut considérer que les jours travaillés.

Pouvoir de procéder à une nomination intérimaire.

Pouvoir d'étudier les systèmes, politiques et usages du ministère en matière d'emploi afin de déterminer les obstacles à l'emploi des personnes faisant partie de groupes désignés.

Pouvoir d'élaborer des formulaires de candidature.

Le pouvoir se limite aux processus de dotation interne.

---

## Partie 2 - Groupe de la direction

### Note

- Les pouvoirs suivants sont délégués aux administrateurs généraux ayant signé une Entente concernant la délégation des pouvoirs et la responsabilisation en dotation (EDPRD). **Ils ne peuvent être subdélégués.**
  - Une attestation du ministère devra être envoyée pour chacune des nominations faites en vertu des pouvoirs suivants et cela dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination.
  - **Ceci n'est pas un document juridique** et ne remplace pas l'[annexe A](#) officielle incluse dans l'[Entente concernant la délégation des pouvoirs et la responsabilisation en dotation](#) (EDPRD). En présence de différences entre le présent texte et la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#) (LEFP), le [Règlement sur l'emploi dans la fonction publique](#) (REFP) ou d'autres lois et règlements pertinents, le texte de loi aura préséance.
- 

Pouvoir de recruter et de nommer, pour une durée déterminée, d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03.

Jusqu'à une durée maximale de deux ans, en comptant les périodes d'emploi temporaire et toutes les prolongations d'emploi pour une durée déterminée.

L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il ou elle occupait avant sa démission ou sa retraite.

D'autres modalités et conditions pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Pouvoir de recruter et de nommer pour une période temporaire d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03.

La période d'emploi ne peut dépasser 90 jours civils à la fois.

Les personnes ainsi nommées ne peuvent travailler dans un même ministère ou autre secteur de la fonction publique plus de 125 jours dans une période de 12 mois. En calculant les jours, il ne faut considérer que les jours travaillés.

L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il ou elle occupait avant sa démission ou sa retraite.

D'autres modalités et conditions pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Lors d'une situation d'urgence, pouvoir de recruter et de nommer pour une durée déterminée d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03.

Ces nominations ne doivent être effectuées qu'en des circonstances exceptionnelles. Exemples : des situations représentant un danger immédiat pour la sécurité, la sûreté, la santé, l'environnement ou la prestation de services essentiels au public.

Jusqu'à une durée maximale de deux ans, en comptant les périodes d'emploi temporaire et les prolongations d'emplois pour une durée déterminée.

L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il ou elle occupait avant sa démission ou sa retraite.

D'autres modalités et conditions pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Pouvoir de nommer des personnes sans concours au sein du Groupe de la direction.

La Commission de la fonction publique (CFP) conserve ce pouvoir sauf pour les exceptions précisées dans l'Entente.

Un plan de Dotation stratégique des cadres (DSC) devra être soumis afin d'obtenir des pouvoirs délégués.

Les conditions seront précisées dans le DSC.

Pouvoir de nommer des cadres de direction de EX-01 à EX-02 et de EX-02 à EX-03 à la suite de la reclassification de leur poste.

Le titulaire devra normalement avoir occupé son poste pour une période de six mois avant la reclassification.

D'autres modalités et conditions pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Pouvoir de nommer, dans le cadre du programme Cours et affectations de perfectionnement, un ou une fonctionnaire jugé qualifié à un poste de niveau EX-01.

Pouvoir de nommer des candidats et des candidates faisant partie de répertoires de personnes pré-qualifiées (voir le [glossaire](#)) ayant été créés par la CFP.

Nominations limitées à des postes de EX-01 à EX-03.

La CFP doit recommander les candidats et les candidates.

D'autres modalités et conditions pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'EDPRD de votre ministère.

Pouvoir de procéder à des nominations intérimaires au Groupe de la direction et au sein de ce groupe.

Pouvoir de nommer un EX au plein niveau du poste après que la CFP ait approuvé la nomination à un niveau inférieur au niveau du poste.

La CFP conserve ce pouvoir sauf pour les exceptions précisées dans l'EDPRD.

Un DSC devra être soumis afin d'obtenir la délégation des pouvoirs.

Les conditions seront précisées dans le DSC.

Pouvoir de nommer à un poste du niveau de sous-ministre adjoint ou adjointe, un ou une fonctionnaire faisant partie du Groupe de la direction et dont le nom figure au répertoire de pré-qualification des sous-ministres adjoints et adjointes.

Pouvoir de nommer un fonctionnaire du Groupe de la direction à son niveau de classification personnel si le niveau du poste auquel il sera nommé est classifié à un niveau inférieur, pourvu que la rémunération au niveau supérieur soit autorisée par le Conseil du Trésor.

Ce pouvoir de nomination se limite aux nominations qui n'engendrent aucun changement au groupe et niveau personnels du EX, c'est-à-dire que les promotions continueront à être effectuées par la CFP.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor en restreint l'application aux EX-04 et EX-05.

---

Mise à jour: 2002 04 15

Canada 